



**ACCORD SUR LA MISE EN PLACE DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DU
GROUPE VALEO**

**Mis en place initialement le 13 novembre 2001 et modifié, dont la dernière version
consolidée par avenant a été signée en date du 3 mars 2020**

Avenant n°2 conclu en date du 30 septembre 2020

Entre

- La Société Valeo SA dont le siège social est situé au 43, rue Bayen 75017-Paris,
- Les sociétés juridiques françaises listées en Annexe.

Représentées aux fins des présentes par Madame Annabelle MOULON agissant en sa qualité de
Directeur des Relations sociales Groupe France et projets internationaux, dûment habilitée aux
fins des présentes,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales suivantes, représentatives au niveau du Groupe et chacune
représentée par un coordinateur syndical de Groupe, dûment mandaté.

- Pour la CFDT Monsieur Philippe WATTEBLED
- Pour la CFE/CGC Monsieur Pascal PHAN
- Pour la CGT Monsieur Patrice CAUX
- Pour FO Monsieur Bertrand BELLANGER

d'autre part.

PREAMBULE

Les salariés de la société VALEO SA et des Sociétés françaises adhérentes listées en annexe bénéficient d'un plan d'épargne mis en place au niveau du Groupe VALEO (« PEG »), issu d'un accord collectif conclu le 13 novembre 2001.

En date du 3 mars 2020, un avenant (version consolidée) à l'accord sur la mise en place du plan d'épargne d'entreprise du Groupe VALEO conclu le 13 novembre 2001, est venu :

- Annuler et remplacer l'ensemble des dispositions prévues par l'accord initial (l'accord sur la mise en place du plan d'épargne d'entreprise du Groupe VALEO) et ses avenants de révision successifs, en date des 24 juin 2002, 13 février 2003, 4 juin 2004, 17 septembre 2008, 29 juin 2011, 2 mai 2016, 20 mars 2017 et 22 février 2018.
- Réaffirmer la volonté des partenaires sociaux de maintenir l'avenant à durée déterminée signé le 22 janvier 2020 relatif à l'opération d'augmentation de capital Shares4U2020.

Un avenant n°1 à l'avenant (version consolidée) du 3 mars 2020 a eu pour objet la modification du fonds d'affectation par défaut des sommes placées en PEG dans le cadre des dispositifs d'intéressement et de participation.

Le présent avenant n°2 a pour objet la modification des conditions d'abondement versé par l'entreprise dans le cadre du plan d'épargne Groupe.

En effet, la crise mondiale liée au coronavirus (Covid-19) a rapidement eu des conséquences sur la production et la consommation, qui se sont traduites par une crise économique. A compter de mars 2020 et des mesures gouvernementales de confinement, les sociétés du Groupe Valeo en France ont été impactées par une chute brutale de l'activité qui a entraîné un recours massif au dispositif d'activité partielle.

Du point de vue économique et de l'activité, la crise du Covid-19 a eu d'importantes conséquences pour le Groupe Valeo et ses activités en France. Sur le premier semestre 2020, le chiffre d'affaires Valeo est inférieur de 28% à l'année précédente, entraînant un niveau de pertes historique de 1,2 milliard d'euros.

A moyen terme, le secteur automobile devrait également être touché durablement par une baisse d'activité. Les prévisions s'établissent autour de -20% pour l'année 2020 et une reprise progressive les années suivantes pour atteindre un niveau de vente d'avant crise aux alentours de l'année 2023.

Cette baisse significative intervient sur une période où le secteur automobile est en forte mutation et doit faire face à de lourds investissements pour s'orienter vers l'électrification du véhicule ou encore le véhicule autonome. La crise actuelle a tendance à accélérer ces mutations, augmentant ainsi la forte pression qui pèse sur le secteur.

Le Groupe Valeo est ainsi confronté à un double défi :

- A court terme, améliorer sa résilience face à la crise en absorbant la chute d'activité et les pertes financières associées, tout en conservant son indépendance.
- A moyen terme, sortir gagnant de la forte compétition dans le secteur pour s'assurer un avenir pérenne en s'inscrivant sur les marchés porteurs.

Pour y faire face, le Groupe Valeo, dont Valeo en France, a engagé ces dernières années des actions sur l'ensemble de ses réseaux au travers de divers plans (plan -30, plan 20+20, plan Electrochoc...) qui ont été renforcées en cette période de crise.

Les activités du Groupe Valeo en France s'inscrivent dans la même tendance que l'ensemble du Groupe avec une baisse des ventes de 36% sur le premier semestre 2020 et une reprise progressive de l'activité sur les prochaines années, qui devrait se traduire par une réduction de 10% du chiffre d'affaire à l'horizon 3 à 5 ans.

Au cours du premier semestre 2020, les sites français ont mis en oeuvre des plans de variabilisation qui ont notamment permis de réduire les investissements dans des proportions similaires à la réduction du chiffre d'affaires.

Ils ont également eu recours massivement au dispositif d'activité partielle, ce qui a permis de limiter les impacts de la baisse d'activité pour l'entreprise comme pour les salariés. Malgré cela, la réduction des coûts de personnel sur la période n'atteint de 18%, soit un taux de variabilisation de 50%.

Par ailleurs les sites industriels français souffrent d'un déficit structurel de compétitivité par rapport à la moyenne du Groupe Valeo, avec un niveau de marge opérationnelle moyen inférieur de 2 à 2,5 points. Ce déficit de compétitivité est un challenge supplémentaire pour l'activité en France dans un contexte de compétition mondiale.

Par conséquent, Direction et Organisation syndicales se sont réunies dès le mois de juin 2020 afin de favoriser des mesures permettant de réduire le coût du travail en France par rapport à des mesures impactant le niveau d'emploi.

Ces mesures visent à générer des économies :

- A court terme, pour faire face aux conséquences immédiates de la crise.
- A moyen et long terme, pour améliorer la compétitivité des sites français.

Les mesures ainsi identifiées visent une réduction des coûts de personnel comparable au niveau de réduction de l'activité soit 10%.

Pour atteindre cet objectif, qui représente 100 millions d'euros pour le Groupe Valeo en France, les Parties ont travaillé des mesures d'économies immédiates et de moyen terme, pour certaines temporaires et pour d'autres récurrentes.

A l'occasion de réunions de négociation qui se sont tenues les 30 juin, 17 et 22 juillet, 27 août, 2, 8 et 23 septembre 2020, les Parties à la négociation ont ainsi entendu privilégier des mesures permettant de concilier les impératifs de compétitivité et les attentes des salariés tout en privilégiant le maintien dans l'emploi.

Parmi les mesures retenues par les Parties à la négociation, certaines nécessitent l'aménagement temporaire des dispositifs d'épargne proposés aux salariés des entités françaises.

Dans ce cadre, le présent avenant a pour objet la suspension des abondements versés par le Groupe Valeo à destination des fonds communs de placements interentreprises proposés dans le cadre du plan d'épargne entreprise du Groupe.

Il s'inscrit parmi les différents accords permettant aux parties d'atteindre l'objectif de réduction des coûts de personnel qu'elles se sont fixé.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.4 DE L'AVENANT DU 3 MARS 2020 (VERSION CONSOLIDÉE) À L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE DU PEG

4.2.4. Abondement de l'entreprise

L'abondement perçu au titre de placements au sein du Plan d'Épargne Groupe VALFO est cumulable avec les abondements perçus annuellement par chaque salarié, dans le cadre de l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis à disposition au sein du Groupe Valeo.

Néanmoins, le montant cumulé des abondements perçus annuellement par chaque salarié dans le cadre de l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale auxquels il a accès, s'apprécie dans le respect des règles et plafond annuel définis aux articles L.3332-10, L.3332-11, L.3332-12, L.3332-13 et R.3332-8 du Code du Travail.

Les versements volontaires des retraités et préretraités (« préretraites amiante ») ne pourront pas bénéficier d'un abondement.

a) Abondement de l'entreprise dans le cadre du P.E.G

Chaque entreprise complétera les versements volontaires des salariés, à l'exclusion de ceux provenant de l'intéressement et de la participation (et de tout supplément exceptionnel versé dans le cadre de ces dispositifs) et de ceux effectués sur les FCPE dont la mise en place s'avérerait nécessaire pour la bonne réalisation d'une opération d'augmentation de capital, par un versement complémentaire d'un montant maximum apprécié au niveau du Groupe de 275 euros par salarié et par an appelé "abondement" versé dans des conditions obéissant aux modalités suivantes :

<i>Tranches d'épargne</i>	<i>Largeur des tranches</i>	<i>Taux d'abondement</i>	<i>Montant d'abondement</i>	<i>Abondement cumulé</i>
<i>0 à 100 €</i>	<i>100</i>	<i>100%</i>	<i>100€</i>	<i>100€</i>
<i>101 à 300 €</i>	<i>200</i>	<i>50%</i>	<i>100€</i>	<i>200€</i>
<i>301 à 600 €</i>	<i>300</i>	<i>25%</i>	<i>75€</i>	<i>275€</i>
<i>Au-delà de 600€</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>275€</i>

Compte tenu des mesures de compétitivité négociées par le Groupe Valeo et les Organisations syndicales représentatives, il est convenu que cet abondement est temporairement suspendu et ne sera pas dû pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Cette décision concerne l'ensemble des versements volontaires effectués sur la même période par les salariés des Sociétés juridiques listées en annexe 1.

Dans l'esprit d'une clause de retour à bonne fortune, cette mesure pourrait être restreinte à la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 sous condition que le niveau de

Marge Opérationnelle de la France* atteint à minima 70% de la Marge Opérationnelle Groupe pour l'année 2021.

*** Le taux de marge opérationnelle de la France est la consolidation des marges opérationnelles des établissements industriels localisés en France sur la consolidation des chiffres d'affaires de ces mêmes établissements, hors sociétés mises en équivalence.**

Il est rappelé que la marge opérationnelle mesure les résultats audités et certifiés suivant les normes définies dans le MAF (« Manuel Administratif et Financier »). Pour rappel, le MAF contient les procédures internes Valeo, qui sont basées sur les normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

b) Abondement de l'entreprise spécifique en cas de souscription au FCPE VALEORIZON, en dehors d'une augmentation de capital

Chaque entreprise complétera les versements volontaires des salariés effectués sur le FCPE Valeorizon, à l'exclusion de ceux provenant de l'intéressement et de la participation (et de tout supplément exceptionnel versé dans le cadre de ces dispositifs) et de ceux effectués sur les FCPE dont la mise en place s'avérerait nécessaire pour la bonne réalisation d'une opération d'augmentation de capital, par un versement différencié d'un montant maximum de 350 euros par salarié et par an, appelé "abondement" versé dans des conditions obéissant aux modalités suivantes:

Tranches d'épargne	Largeur des tranches	Taux d'abondement	Montant d'abondement	Abondement cumulé
0 à 100 €	100	150%	150€	150€
101 à 300 €	200	50%	100€	250€
301 à 700 €	400	25%	100€	350€
Au-delà de 700€	-	-	-	350€

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DUREE

Le présent avenant prendra effet le lendemain de son dépôt à la DIRECCTE. Il est conclu pour une durée déterminée, et prendra fin au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : RÉVISION

Le présent accord pourra, le cas échéant, être révisé pendant sa période d'application dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du Code du travail. La procédure de révision peut être engagée à tout moment, à l'initiative :

- d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau du Groupe et signataires ou adhérentes du présent accord, dans le cas où la demande de révision intervient avant la fin du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu.

PP M3 BP

- d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau du Groupe, dans le cas où la demande de révision interviendrait à l'issue du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu.

Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties signataires.

Au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les Parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant.

L'avenant se substituera alors de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie dès lors qu'il aura été conclu conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION - DEPOT-PUBLICITE

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par envoi d'un exemplaire original par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le présent avenant est déposé auprès de la DIRECCTE à l'issue du délai d'opposition. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

A Paris, le 30 septembre 2020

Pour la Direction Valeo

Madame Annabelle MOULON, dûment habilitée à cet effet



Pour les organisations syndicales

Pour le Syndicat CFTD : Monsieur Philippe WATTEBLED

Pour le Syndicat CFE-CGC : Monsieur Pascal PHAN



Pour le Syndicat FO : Monsieur Bertrand BELLANGER



Pour le syndicat CGT : Monsieur Patrice CAUX

ANNEXE 1

Liste des filiales incluses dans le périmètre de consolidation des comptes de VALEO SA au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce et détenues à 50% au minimum par VALEO SA

VALEO SYSTEMES THERMIQUES	
LA SUZE	Usine du Pré Sec - Route de Chemiré-le-Gaudin - BP14 - 72210 La Suze
LAVAL	130, route de Mayenne - BP62 - 53020 Laval Cedex
LA VERRIERE	8, rue Louis Lormand - La Verrière - 78320 Le Mesnil St Denis
NOGENT LE ROTROU	Avenue des Prés - 28401 Nogent le Rotrou
REIMS	9, rue du Colonel Charbonneaux - BP208 - 51507 Reims Cedex
VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTANCE	
CRETEIL – NEVERS – LA BAUME	76, rue Auguste Perret - 94042 Créteil Cedex
DAV	
ANNEMASSE	Rue Jules VERNE BP 509 Vétraz Monthoux 74106 Annemasse
SC2N	
MONDEVILLE	45, rue Charles de Coulomb - BP42 - 14125 Mondeville
VALEO EMBRAYAGES	
AMIENS	Embrayages - Z.I. - 81, avenue Roger Dumoulin - CS 70926 - 80009 Amiens Cedex 2
VALEO MATERIAUX DE FRICTION	
LIMOGES	Matériaux de Friction - Z.I. Nord - BP1532 - rue Thimonier - 87020 Limoges Cedex 9
ATHIS	Matériaux de Friction - Carrefour Champion - BP21 - 61430 Athis de l'Orne
VALEO EQUIPEMENTS ELECTRIQUES MOTEUR	
ABBEVILLE	Zone Industrielle - 157-159 route de Doullens - 80100 Abbeville
CRETEIL	2, rue André Boule - BP150 - 94046 Créteil Cedex
ETAPLES	Route de Montreuil - 62630 Etaples sur Mer
ST QUENTIN FALLAVIER	Parc d'Activités Chesnes - Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau - BP71 - 38291 La Verpillère Cedex

VALEO SYSTEMES DE CONTRÔLE MOTEUR	
CERGY PONTOISE	14, avenue des Béguines - Immeuble le Delta - BP 68532 - 95892 Cergy Pontoise Cedex
SABLE	ZA de l'Aubrée - 72300 Sablé-sur-Sarthe
SAINTE FLORINE	Zone Industrielle Arrest - 43250 Sainte-Florine
VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE	
CHATELLERAULT	ZI Nord - BP828 - 86108 Châtellerault Cedex
ISSOIRE	Rue Marie Curie - 63500 Issoire
LA VERRIERE	ZA de l'Agiot - 8, rue Louis Lormand - 78320 Le Mesnil Saint Denis
REILLY	Cavée du Château - 60240 Reilly
VALEO VISION	
ANGERS ECOUFLANT	Boulevard de l'industrie - Zone Industrielle - 49000 Angers Ecoufant
BLOIS	Route de Vendôme - BP3324 - 41033 Blois Cedex
BOBIGNY	34, rue Saint André - 93012 Bobigny Cedex
MAZAMET	Route du Pont de l'Arn - BP523 - 81205 Mazamet
SENS	32 rue de Paris - BP717 - 89107 Sens Cedex
VALEO SERVICE	
BREUILPONT	Route de Bueil - 27640 Breuilpont
SAINT-DENIS	70, rue Pleyel - 93285 Saint-Denis Cedex
VALEO MANAGEMENT SERVICES	
BAYEN	43, rue Bayen - 75848 Paris Cedex 17

ll my BB